

CONTRAT D'APPRENTISSAGE FICHE-OUTIL AIDE EXCEPTIONNELLE ET AIDE UNIQUE

AIDE EXCEPTIONNELLE

Depuis le 24 février 2025, l'aide exceptionnelle à l'apprentissage est fixée à :

- **5000 €** pour les entreprises de moins de 250 salariés pour la préparation d'un titre ou d'un diplôme équivalant au moins au niveau 5 (Bac +2) et au plus au niveau 7 (Bac +5),



À noter !

Pour les contrats préparant un niveau inférieur ou égal au niveau 4 (Bac), l'aide unique prend le relais.

- **2000 €** pour les entreprises de 250 salariés et plus lorsque le contrat prépare à un titre ou à un diplôme jusqu'au niveau Bac +5.

Ces montants sont portés à 6000 € maximum lorsque l'apprenti est en situation de handicap.

AIDE UNIQUE

Depuis le 24 février 2025, l'aide unique aux employeurs d'apprentis s'établit à **5000 € maximum pour la première année d'exécution du contrat, ou 6000 € maximum lorsque l'apprenti est en situation de handicap.**

L'aide s'adresse aux **employeurs de moins de 250 salariés** du secteur privé et du secteur public industriel et commercial pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre de **niveau inférieur ou égal au Bac** (CAP, BEP, brevet professionnel, certaines mentions complémentaires, baccalauréat professionnel ou technologique, etc.) ou Bac +2 dans les Outre-Mer.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

CODE CERFA *	CONTRAT INITIAL	
11	Premier contrat d'apprentissage de l'apprenti	Aide unique ou aide exceptionnelle - selon les conditions d'éligibilité de l'aide, versée uniquement pour la première année d'exécution du contrat.
CODE CERFA *	SUCCESSION DE CONTRATS	
21	Nouveau contrat avec un apprenti ayant terminé son précédent contrat auprès du même employeur	Aide unique ou aide exceptionnelle - selon les conditions d'éligibilité de l'aide, versée uniquement pour la première année d'exécution du contrat.
22	Nouveau contrat avec un apprenti ayant terminé son précédent contrat auprès d'un autre employeur	
23	Nouveau contrat avec un apprenti dont le précédent contrat auprès d'un autre employeur a été rompu	

CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
CODE CERFA *	AVENANT : MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT	
31	Modification de la situation juridique de l'employeur	<p>Dans le cas d'un transfert du contrat d'apprentissage à une nouvelle entreprise.</p> <p>Aide unique ou aide exceptionnelle selon les conditions d'éligibilité de l'aide à la date de conclusion du contrat, versée uniquement la première année d'exécution du contrat.</p> <p>Dans ce cas, l'aide est versée au nouvel employeur qui reprend le contrat, à compter de la date d'effet de l'avenant, pour la durée du contrat restant à exécuter.</p> <p>Si l'avenant de modification prend effet en cours de mois, le montant de l'aide dû au titre de ce mois sera réparti entre les deux employeurs.</p> <p>Pour ces cas, il est nécessaire de commencer par informer l'entreprise que la date d'effet de l'avenant doit être la même que la date de fin de contrat saisie en DSN.</p>
CODE CERFA *	AVENANT : MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT	
32	Changement d'employeur dans le cadre d'un contrat saisonnier	Cas non recensé à ce jour.
33	Prolongation du contrat suite à un échec à l'examen de l'apprenti	L'aide unique et l'aide exceptionnelle ne peuvent être versées.
34	Prolongation du contrat suite à la reconnaissance de l'apprenti comme travailleur handicapé	L'aide unique et l'aide exceptionnelle ne peuvent être versées.
35	Modification du diplôme préparé par l'apprenti	
36	Autres changements : changement de maître d'apprentissage, de durée de travail hebdomadaire, réduction de durée, etc.	Poursuite de l'attribution de l'aide unique ou de l'aide exceptionnelle selon les conditions d'éligibilité de l'aide si l'avenant intervient durant la première année d'exécution du contrat.
37	Modification du lieu d'exécution du contrat	

Rupture du contrat

En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

* Le code Cerfa mentionné correspond à l'identification du type de contrat à reporter sur le Cerfa à la rubrique « Le contrat ».

Source : **décret n° 2025-174** du 22 février 2025 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis.

Financé par



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

